ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre Président de l'Exécutif de la Communauté française, le 8 novembre 1985, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française "déterminant les réglementations de base au sens de l'article 2, § ler, 1°, de l'arrêté de l'Exécutif du 5 avril 1984 organisant les relations sociales dans les organismes d'intérêt public relevant de la Communauté française", a donné le 13 novembre 1985 l'avis suivant :

Compte tenu du moment où le présent avis est donné, le Conseil d'Etat attire l'attention de l'Exécutif sur le fait que l'absence du contrôle qu'il appartient au Conseil de la Communauté française d'exercer en vertu de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, a pour conséquence que l'Exécutif ne dispose pas de la plénitude de ses compétences. Le présent avis est toutefois donné sans qu'il soit examiné si le projet relève bien des compétences ainsi limitées, la section de législation n'ayant pas connaissance de l'ensemble des éléments de fait que l'Exécutif peut prendre en considération lorsqu'il doit apprécier la nécessité d'arrêter ou de modifier des dispositions réglementaires.

+

EXAMEN DU TEXTE.

Intitulé.

Pour respecter la terminologie de l'article 2, § 1er, 1°, de l'arrêté de l'Exécutif du 5 avril 1984 organisant les relations sociales dans les organismes d'intérêt public relevant de la Communauté française, il y a lieu de remplacer les mots "les réglementations de base" par les mots "les dispositions de base".

La même observation vaut pour les diverses dispositions de l'arrêté en projet où cette expression est employée.

PREAMBULE.

Les décrets visés aux alinéas 3, 4 et 5 ne constituent pas le fondement de l'arrêté en projet. Ces alinéas doivent être omis.

A l'alinéa 6, devenant l'alinéa 3, il y a lieu d'ajouter les mots "..., notamment l'article 2, § 1er, 1°;".

Il est proposé d'insérer un alinéa 4 rédigé comme suit :

"Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 15 mars 1985 portant modification et exécution de l'arrêté de l'Exécutif du 5 avril 1984 organisant les relations sociales dans les organismes d'intérêt public relevant de la Communauté française;".

DISPOSITIF.

Article 1er.

Au 1°, la définition des mots "les arrêtés de l'Exécutif" est inutile puisque cette expression n'est employée qu'une fois à l'article 2 du projet et que la définition donnée n'est pas nécessaire à la compréhension de l'arrêté en projet.

La définition donnée au 2° est également inutile puisque l'intitulé de l'arrêté en projet précise suffisamment quelles sont les dispositions de base que l'arrêté détermine.

La définition donnée au 3° est également superflue.

L'article 1er doit, dès lors, être omis.

Article 2 (devenant l'article 1er).

La rédaction suivante est proposée :

"Article 1er.-

Le présent arrêté est applicable aux membres du personnel soumis au régime institué par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté

française du 5 avril 1984 organisant les relations sociales dans les organismes d'intérêt public relevant de la Communauté française et par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 15 mars 1985 portant modification et exécution de l'arrêté de l'Exécutif du 5 avril 1984, précité.

Toutefois, les articles 2 à 4 ne sont applicables qu'aux membres du personnel soumis à des règles statutaires".

Article 3 (devenant l'article 2).

Au 16°, les mots "et à l'organisation de celle-ci" sont superflus et doivent être omis.

Article 6 (devenant l'article 7).

A la différence de celles qui sont contenues aux articles précédents et de celles qui sont contenues aux articles suivants, la disposition de l'article 6 n'a pas pour but de déterminer, en indiquant les matières qui en font l'objet, les dispositions de base énumérées à l'article 2, § 1er, 1°, de l'arrêté de l'Exécutif du 5 avril 1984, précité.

L'article 6 tend, en réalité, à ajouter à l'article 2, § 1er, 1°, précité, une catégorie nouvelle de dispositions de base.

Il est donc proposé de présenter la disposition qui fait l'objet de l'article 6 sous forme d'une disposition modificative qui serait insérée après l'article 8 du projet (devenant l'article 6) et qui serait rédigée de la manière suivante :

.../...

"Article 7.-

L'article 2, § 1er, 1°, alinéa 1er, de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 5 avril 1984 organisant les relations sociales dans les organismes d'intérêt public relevant de la Communauté française, est complété comme suit :

"f) au recrutement du personnel temporaire ou auxiliaire engagé sous contrat de travail".

Article 9 (devenant l'article 8).

La rédaction suivante est proposée :

"Article 8.-

Le présent arrêté entre en vigueur, pour chacun des organismes visés à l'article 1er du même arrêté, le trentième jour qui suit la date de publication au Moniteur belge de la liste visée à l'article 35, alinéa 3, de l'arrêté ... (la suite comme au projet)".

Article 10 (devenant l'article 9).

Il est proposé de rédiger l'article de la manière suivante :

"Article 9.-

Notre Ministre chargé des Affaires culturelles et des Relations extérieures et Notre Ministre des Affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté".

La chambre était composée de

Messieurs : J. LIGOT, président de chambre,

A. VANWELKENHUYZEN, conseillers d'Etat,
P. FINCOEUR,

Madame : M. VAN GERREWEY, greffier.

Le rapport a été présenté par M. Ch. MENDIAUX, premier auditeur.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

M. VAN GERREWEY. J. LIGOT.